



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 205

Pétitionnaire : Monsieur Antoine Laura – Antipode
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin, Archipel de Riou, Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 12 septembre 2014 par la société Antipode, représentée par Monsieur Antoine Laura, journaliste, pour des prises de vues entre le 23 septembre et le 8 octobre 2014, dans le cœur marin du Parc national ainsi que dans les archipels de Riou et du Frioul, en vue de réaliser un documentaire qui sera diffusé dans le magazine télévisé de France 3 intitulé « thalassa » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire télévisé ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Antipode représentée par Monsieur Antoine Laura, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues entre le 23 septembre et le 8 octobre 2014, dans les archipels de Riou et du Frioul, ainsi que dans les sites des épaves du Dalton et du Chaouen, en vue de réaliser un documentaire sur les îles de Méditerranée pour le magazine télévisé « thalassa » diffusé sur France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. lors des prises de vues sous-marines, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens de quelque nature que ce soit pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
4. le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les impacts physiques incontrôlés sur la faune fixée, et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
5. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités et légers ;
7. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
8. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
9. l'équipe de tournage et les intervenants devront ne pas quitter les sentiers balisés ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
11. le pétitionnaire veillera à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
15. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
16. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Antipode.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 23 septembre au 8 octobre 2014. Toute modification du plan de tournage fourni dans la demande doit faire l'objet d'une validation des services du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Antipode et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 septembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - La ville de Marseille
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- le Centre des monuments nationaux
- l'Office national des forêts
- la Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.